



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 22 mai 2026 n°SEN/2026/05/13/576

Portant autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement

**Concernant
L'aménagement d'un port à sec à La Teste-de-Buch**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 181-14 et suivants, R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie Brocas, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 15 décembre 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de gestion de sédiments marins par le syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon à Gujan-Mestras ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. François Drapé, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 juin 2016 ;
- VU** les dispositions du SAGE Nappes Profondes de Gironde, approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2024 portant création du secteur d'information sur les sols « site du Grand Chantier des Prés Salés » ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale relative à l'aménagement d'un port à sec, déposée par le syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon au guichet unique environnemental de la Gironde le 4 février 2025 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, comprenant notamment une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et une évaluation des incidences Natura 2000, déclaré complet et régulier le 27 août 2025 ;

- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Étangs littoraux Born et Buch du 9 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappes Profondes de Gironde du 7 octobre 2025 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2025 ;
- VU** l'avis du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 1^{er} octobre 2025 ;
- VU** l'absence d'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de La Teste-de-Buch du 25 septembre 2025 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant ouverture de la consultation du public relative à l'aménagement d'un port à sec à La Teste-de-Buch, du 27 octobre 2025 au 27 janvier 2026 ;
- VU** le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice du 18 février 2026 ;
- VU** le rapport du service de la police de l'eau, coordonnateur de l'instruction en date du 21 avril 2026 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde, en date du 12 mai 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté, adressé au bénéficiaire le 23 mars 2026 et sa réponse sans observation le 7 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée permettra de réduire l'impact du nautisme sur le Bassin d'Arcachon, notamment en réduisant le nombre de navires y stationnant ;

CONSIDÉRANT que la présence d'espèces exotiques envahissantes, d'habitats et d'espèces à enjeux nécessite la mise en place de mesures spécifiques, notamment en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un réaménagement plus global du pôle nautique sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation d'une friche industrielle, et notamment de sols pollués, permettra de réduire la transmission de polluants vers le Bassin d'Arcachon grâce à une gestion des eaux pluviales adaptée ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans le dossier, notamment l'application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sol pollués, évitera la dispersion des terres polluées et éliminera les voies de transfert des polluants par un confinement des sols pollués ;

CONSIDÉRANT que l'avis conforme du PNMB suite au conseil de gestion du 01 octobre 2025, prescrit, dans son avis de prévoir au sein du règlement du port à sec, le fait de n'autoriser le

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, situé rue du Prieuré de Comprian, Port des Tuiles, 33380 Biganos, SIRET 20007599200020 est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions générales applicables et des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est dénommé « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation par le bénéficiaire d'un port à sec dans une ancienne zone d'activités nautiques en cours de reconversion. Ce projet est situé dans le secteur des Prés Salés Ouest, au port de La Teste.

Le port à sec consiste en un stockage vertical de bateaux sur des racks métalliques. L'exploitation du site comprend également la mise à l'eau des navires via un quai, et leur amarrage à un ponton d'attente. L'aménagement du port nécessite les travaux suivants :

- le dragage au pied du quai et des zones d'attente sur le ponton flottant jusqu'au chenal ;
- la construction du quai de mise à l'eau ;
- la réalisation d'une zone de circulation, comprenant une zone dédiée au rinçage sommaire des bateaux ;
- l'aménagement d'un système de collecte des eaux pluviales ;
- la mise en œuvre de fondations pour le maintien des racks ;
- l'installation de deux pontons d'attente et le raccordement de l'un d'eux au ponton existant ;
- la création de deux chemins d'accès pour les piétons ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- éventuellement, la construction d'une capitainerie ou le déplacement du bâtiment existant.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et des SAGE Nappes Profondes de Gironde et Étangs littoraux Born et Buch ; qu'il est conforme au règlement de ces deux SAGE, et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Arrête :



Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impacts)

Article 3 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent du régime d'autorisation pour les rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Montant total des travaux de 4 900 000 €	
4.1.3.0	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Dépassement du seuil N2 pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) Dépassement du seuil N1 pour le cuivre, l'arsenic, des polychlorobiphényles (PCB) et des HAP	Arrêté du 27 mars 2024

Titre 2 : Prescriptions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Les aménagements et les travaux devront respecter l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 3.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Article 5 : Obligation d'information sur la période des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service coordonnateur chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde au moins deux mois avant le début des travaux, sous réserve des contraintes techniques.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser à ce même service l'ensemble des projets d'intervention. Ces projets doivent comprendre tous les plans et mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Article 6 : Management environnemental du chantier

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que les mesures inscrites dans le dossier et dans le présent arrêté soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Le bénéficiaire met en place une organisation environnementale afin d'assurer le suivi des mesures prescrites par le dossier et par le présent arrêté en phase chantier. Ainsi, un écologue doit être mandaté pour :

- réaliser une visite du site avant les travaux afin de vérifier l'absence d'enjeu écologique, éviter la destruction de spécimen d'espèce protégée et vérifier la bonne implantation du balisage et de l'affichage ;
- sensibiliser l'entreprise responsable du chantier et son personnel aux enjeux environnementaux du chantier ;
- réaliser des contrôles des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

En cas d'écarts ou de dysfonctionnements constatés lors des visites de contrôle, des mesures correctives seront mises en place pour en corriger les effets. Il pourra également être proposé d'ajuster le suivi en phase travaux ou en phase exploitation.

Un plan de secours en cas de pollutions accidentelles ou d'incidents sera mis en place avant le démarrage des travaux, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il précisera, en fonction du type de pollution ou d'incident, la procédure de traitement à suivre (personnes et organismes à alerter, moyens disponibles sur le chantier...) et indiquera les informations de gestions de la crise.

L'identité et les coordonnées de l'écologue responsable sont transmises à la DDTM de la Gironde avant le début du chantier.

Article 7 : Compte-rendu de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets des travaux sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Il transmet à la DDTM de la Gironde, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs à la biodiversité, l'enchaînement des opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé de l'ensemble des mesures de réduction mises en œuvre au bénéfice des milieux aquatiques est en particulier porté au journal de chantier

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques. Le cas échéant, les services de la DDTM sont tenus informés des mesures de remédiations mises en œuvre.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – Durée – Transfert

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de l'État dans les cas prévus à l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée d'exploitation du port à sec. Elle cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de

prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 1813 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation définitive d'exploitation et remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire devra déposer un rapport à connaissance présentant les opérations de démantèlement envisagées au moins 6 mois avant la date prévue de début du chantier.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le bénéficiaire met également à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle tous les moyens de transport et d'accompagnement permettant d'accéder à l'ouvrage, aux secteurs de travaux et d'activités.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. À compter de la mise en service du projet, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet selon les conditions fixées aux articles à l'article R. 181-52 du Code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Mesures génériques en phase chantier

Les mesures prévues au présent article ont pour objectif de prévenir toute pollution de l'environnement extérieur pendant le chantier.

Les phases du chantier doivent respecter les plans en annexe 2. Toute modification de ces plans doit être transmise pour information à la DDTM de la Gironde.

Afin d'éviter la dispersion de poussières, et en cas de temps sec, les sols terrassés doivent être arrosés. Tout remblai ou stockage de matériaux temporaire doit être recouvert par des bâches lestées.

Le chantier peut avoir lieu la nuit, en particulier en ce qui concerne les opérations de dragage. Les dispositifs d'éclairage nocturne doivent être dirigés, à faisceau étroit, de couleur chaude et orientés vers le sol.

Les eaux de chantier sont évacuées soit par rejet dans le réseau d'eau pluviales après pré-traitement, soit pompées par une entreprise spécialisée. Le bénéficiaire transmet le choix finalement retenu et l'ensemble des informations nécessaires à la DDTM de la Gironde au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 17 : Gestion des terres polluées

Le bénéficiaire s'assure de faire éliminer les déchets issus du chantier dans des filières autorisées.

Dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux sur le domaine terrestre, le bénéficiaire transmet à la DDTM de la Gironde la liste des sites de traitement des déchets non inertes et de destination des déchets inertes qu'il a prévus d'utiliser. Cette liste est amendée au fur et à mesure de l'avancée du chantier. Les terres évacuées le sont dans des camions bâchés.

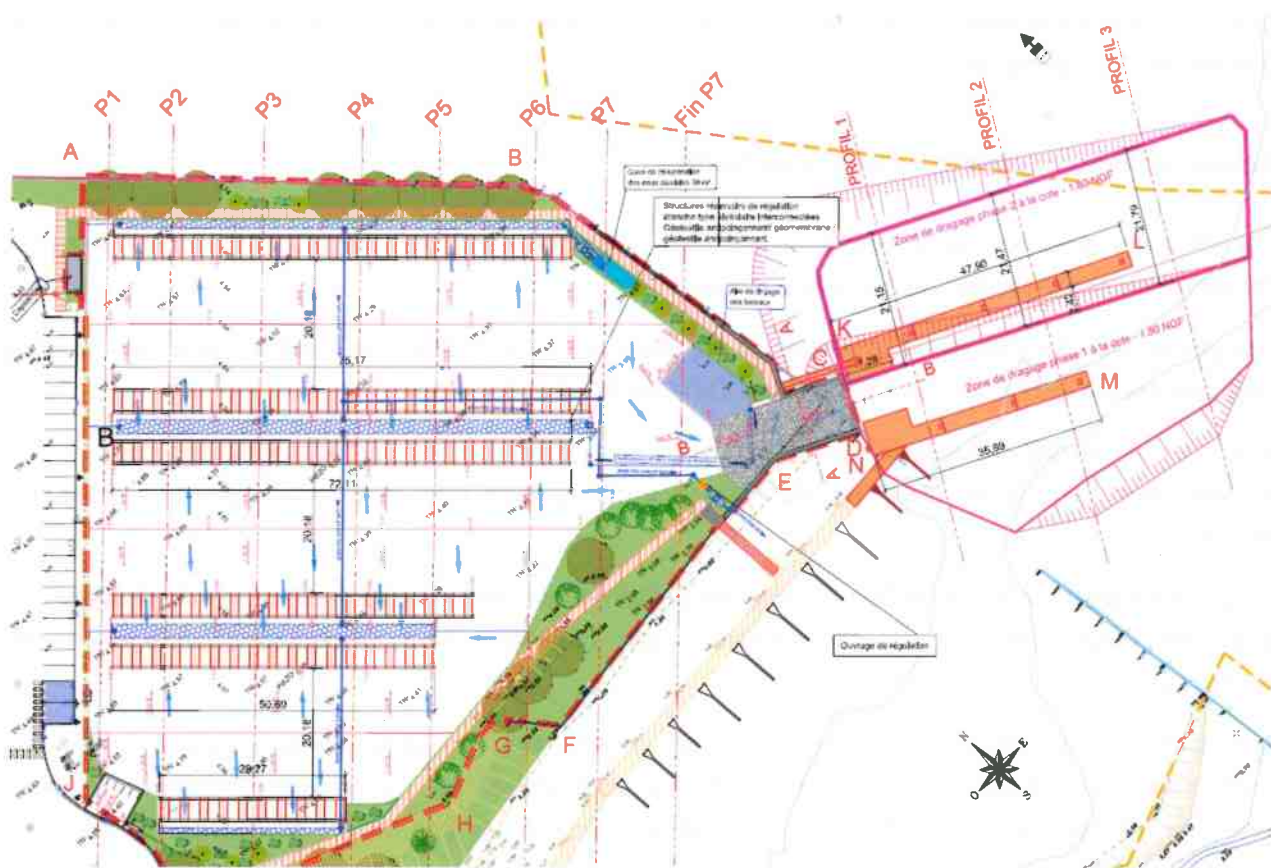
À l'issue du chantier, le bénéficiaire transmet à la DDTM de la Gironde le volume total de sols pollués évacués, la localisation des zones de terrassement et l'estimation des volumes terrassés.

Si un stockage sur site des terres excavées s'avère nécessaire, le bénéficiaire transmet dans les plus brefs délais et pour validation à la DDTM de la Gironde l'emplacement de l'aire de stockage et ses caractéristiques techniques.

Titre 3 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 18 : Dragage

Une zone d'environ 4 000 m² doit être curée à la côte - 1,80 NGF, afin de permettre l'accès maritime aux pontons flottants.



Le dragage a lieu en deux phases :

- phase Sud, sur une surface de 1 500 m², pour préserver l'accès à la cale du pôle nautique et permettre la mise en place d'un premier ponton d'attente (longueur 36 m) et de sa liaison (10 m) avec le ponton existant. Le volume à draguer est d'environ 1 700 m³ ;
- phase Nord, sur une surface de 2 400 m², pour créer une deuxième zone d'attente sur l'estran et mettre en place un second ponton de 48 m de long. Le volume à draguer est d'environ 2 300 m³.

Les sédiments sont dragués à la pelle hydraulique sur ponton flottant, transférés sur une bargette, puis récupérés au quai par une pelle hydraulique et transférés par camions à benne étanches jusqu'aux bassins de stockage.

Les sédiments sont transportés jusqu'à l'unité de gestion des sédiments marins de Césarée, à Gujan-Mestras.

Le bénéficiaire établit un plan de dragage qui vise à moduler dans le temps et dans l'espace l'opération en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée ainsi que, selon le contexte local, aux paramètres de température et d'oxygène dissous, peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Ce plan est transmis pour validation à la DDTM de la Gironde au moins quinze jours avant le début des opérations.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place avec les gestionnaires des prés salés et de la maline ostréicole un protocole de gestion de ces équipements pendant les travaux de dragage et de vibrofonçage. Ce protocole est transmis à la DDTM de la Gironde.

Afin d'éviter le dérangement de l'avifaune migratrice, les travaux de dragage ne sont autorisés qu'entre le 1er février et le 31 mars. La présente autorisation vaut pour deux campagnes annuelles de dragages.

Article 19 : Surveillance des travaux de dragage

Le bénéficiaire met en place une surveillance visuelle des travaux, visant à repérer au plus vite toute pollution superficielle, notamment :

- la présence de macrodéchets flottants ;
- la présence d'hydrocarbures ;
- la turbidité de l'eau et la présence de matières en suspension.

De plus, des sondes sont situées en trois points pour assurer le suivi de la turbidité :

- la prise d'eau de la maline ostréicole ;
- les herbiers de zostères à 650 m au Nord-est ;
- l'écluse des prés salés ouest.

Les seuils d'intervention sont les suivants (en unités de turbidité néphélométrique - UTN) :

	Prise d'eau de la maline	Autres points
Seuil d'alerte	20 UTN	50 UTN
Seuil d'arrêt	100 UTN	100 UTN

En cas de dépassement du seuil d'alerte, des investigations pour rechercher les causes du dépassement sont immédiatement menées, et des mesures correctrices sont prises. Le chantier peut être poursuivi.

En cas de dépassement du seuil d'arrêt, le chantier est arrêté, et ne peut reprendre qu'une fois le niveau de turbidité descendu sous le seuil d'alerte.

Dans tous les cas, en cas de dépassement, la DDTM de la Gironde, le parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et les gestionnaires des équipements sensibles situés à proximité (prise d'eau de la maline ostréicole et écluses des prés salés).

Les résultats des investigations et les mesures correctrices mises en œuvre sont également transmis à la DDTM de la Gironde et au PNMBA.

Article 20 : Quai de mise à l'eau et pontons d'attente

Afin d'éviter les vibrations et la remise en suspension de sédiments lors du vibrofonçage, des vibrofonçeurs avec moment variable doivent être utilisés.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales vise à éviter la contamination du milieu par les sols pollués sur lesquels s'installe le port à sec. Il se compose :

- de 4 structures réservoirs de type alvéolaire, étanches et interconnectées pour un volume utile cumulé de stockage de 367 m³ ;
- d'une collecte gravitaire des eaux pluviales des espaces de voirie dans 4 réservoirs alvéolaires, selon une pente d'écoulement transversale aux racks de 1 %, avec :
 - une collecte gravitaire au droit des réservoirs centraux via un massif filtrant perméable à l'aplomb du réservoir ;
 - une collecte gravitaire déportée via une bouche d'injection siphonoïde aux extrémités du projet ;
- de vannes de sectionnement, permettant d'isoler chaque réservoir de collecte en cas d'incident ;
- de la mise en place de regards d'entretien permettant l'hydrocurage des structures de rétention ;
- un rejet régulé à 3L/s/ha, avec mise en place d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures en aval de l'ouvrage.

De plus, une cuve de stockage de 30 m³ est mise en place pour alimenter la zone de rinçage des bateaux.

L'exutoire est le Bassin d'Arcachon. Le bénéficiaire met en place une analyse bisannuelle de l'eau en sortie du séparateur-débourbeur afin de contrôler la qualité de l'eau rejetée. Les molécules de biocides organiques et organométalliques figurant dans la liste des biocides autorisés TP21 pour les produits antisalissures, et les phtalates, doivent être intégrés à ce suivi.

Il met également en place un suivi de l'efficacité de la station de traitement, comprenant notamment l'analyse des substrats de décantation de cette station. Les résultats de cette analyse sont transmis tous les ans à la DDTM de la Gironde et au PNMBA.

Le plan du système de gestion des eaux pluviales se trouve en annexe 1.

Article 22 : Aire de rinçage des navires

L'aire de rinçage des navires est prioritairement alimentée par la cuve de stockage des eaux pluviales et, ponctuellement, par le réseau d'alimentation en eau potable.

Les eaux ainsi utilisées rejoignent ensuite le dispositif de traitement des eaux pluviales au niveau de l'exutoire du réservoir 3.

Article 23 : Interdiction des revêtements de carènes comprenant des biocides

Le règlement intérieur du port à sec devra n'autoriser le stationnement qu'aux bateaux dont les revêtements de la carène sont exempts de biocides, y compris les anciens revêtements de peintures antisalissures.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Article 24 : Prévention des pollutions accidentelles

Des kits antipollutions doivent être disponibles sur chaque engin intervenant sur le site.

L'utilisation de produits biodégradables (huiles, lubrifiants, etc.) doit être imposée pour l'ensemble de ces engins.

Le stockage des matériaux et la manipulation des produits polluants (y compris les huiles et carburants) doivent être réalisés sur des zones adaptées, à l'écart du réseau hydrographique et du bassin d'Arcachon. Ces opérations doivent être effectuées sur des surfaces imperméabilisées, déconnectées des zones naturelles et équipées de dispositif de rétention adapté. Les produits liquides susceptibles de générer des pollutions doivent être entreposés dans des dispositifs de rétention.

Le stationnement et le nettoyage des véhicules doit être limité à des espaces dédiés et imperméabilisés. Des kits antipollutions doivent être disponibles sur ces zones.

Les emplacements des zones de stockage, de nettoyage, d'entretien et de ravitaillement doivent être transmis au service de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux.

Article 25 : Évitement des zones à enjeux

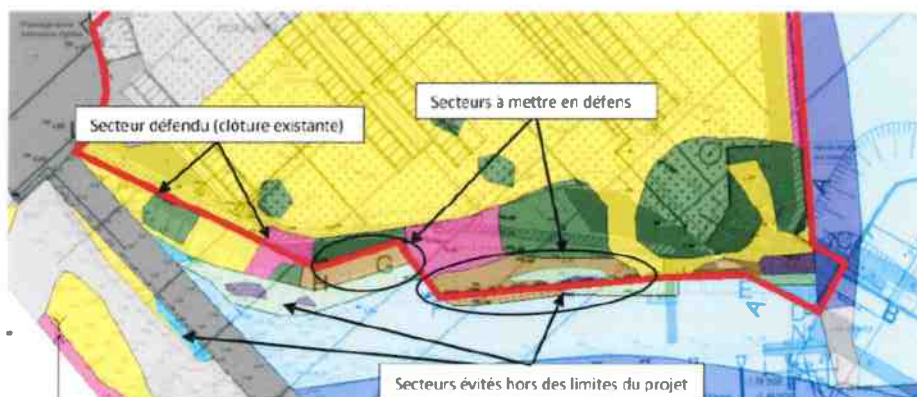
Les habitats suivants doivent être évités :

- 198 m² de fourrés argentés ;
- 18 m² de communautés atlantiques à Frankénie ;
- 33 m² de marais salés ;
- 107 m² de fourrés ouest-méditerranéens à Tamaris.

De plus, une partie de ces habitats est incluse dans les espaces verts du projet :

- 33 m² de fourrés argentés ;
- 10 m² de communautés atlantiques à Frankénie ;
- 142 m² de fourrés ouest-méditerranéens à Tamaris.

L'ensemble des habitats évités est mis en défens. Le personnel de chantier est sensibilisé à la protection de ces milieux.



Article 26 : Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux à terre doivent éviter les périodes sensibles pour les reptiles et les oiseaux. Ainsi, les abattages d'arbres ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Les travaux de préparation du site peuvent avoir lieu du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Article 27 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les engins et le matériel de chantier doivent être nettoyés sur une aire spécifique avant leur sortie du site. Les eaux de cette aire doivent être récupérées et traitées.

Les espèces exotiques envahissantes végétales doivent être identifiées et balisées avant l'intervention. Les terres qui seront revalorisées en remblais sous les aménagements devront faire l'objet d'un traitement spécifique afin d'éviter la germination des graines.

Si de nouvelles espèces exotiques envahissantes sont identifiées en phase chantier, il appartient de prendre l'attache des services compétents pour déterminer la stratégie de lutte à adopter.

Les spécimens prélevés ou détruits doivent être évacués vers une filière agréée.

Durant toute la vie du site, un suivi écologique doit permettre de surveiller la reprise éventuelle des espèces exotiques envahissantes, et en particulier des nouvelles pousses d'arbres conservés.

Article 28 : Mesures favorables à la petite faune

Dans les espaces verts du port à sec, le bénéficiaire recrée des micro-habitats ou gîtes artificiels pour la petite faune, et en particulier le Lézard des murailles.

Les emplacements et caractéristiques de ces gîtes sont transmis pour validation à la DDTM de la Gironde au moins un mois avant leur mise en place.

Titre 5 : Dispositions finales

Article 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de La Teste-de-Buch. Un extrait de cet arrêté y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire adresse le procès-verbal de cette formalité à la DDTM de la Gironde.

Article 30 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité décrite à l'article 29.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

II. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de recours contentieux précité. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux selon les modalités prévues à l'article L. 411-2 du Code des relations entre les particuliers et l'administration.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le maire de La Teste-de-Buch,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le chef du service départemental de la Gironde de l'office français de la biodiversité,

Le président du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

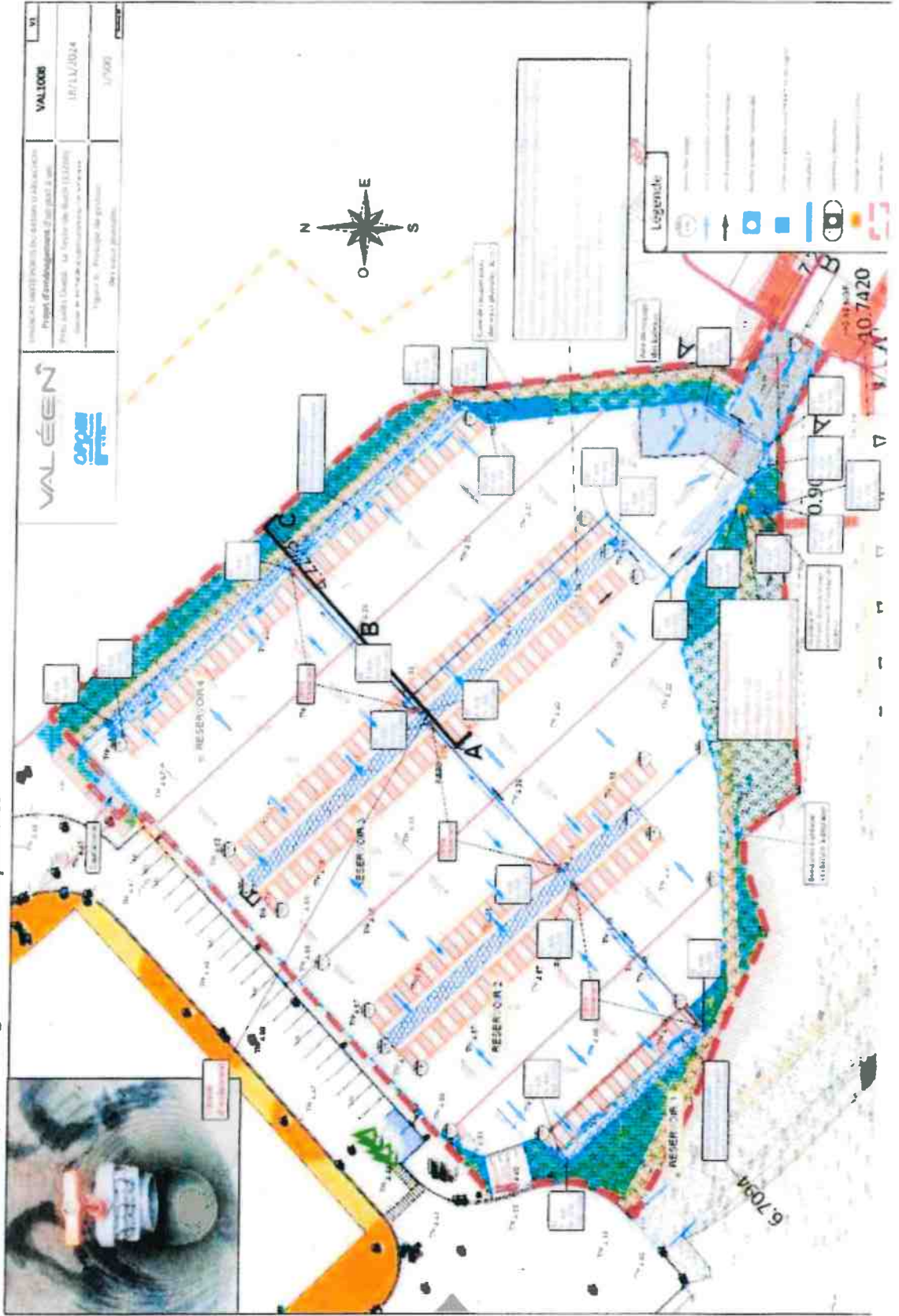
À Bordeaux, le **22 MAI 2026**

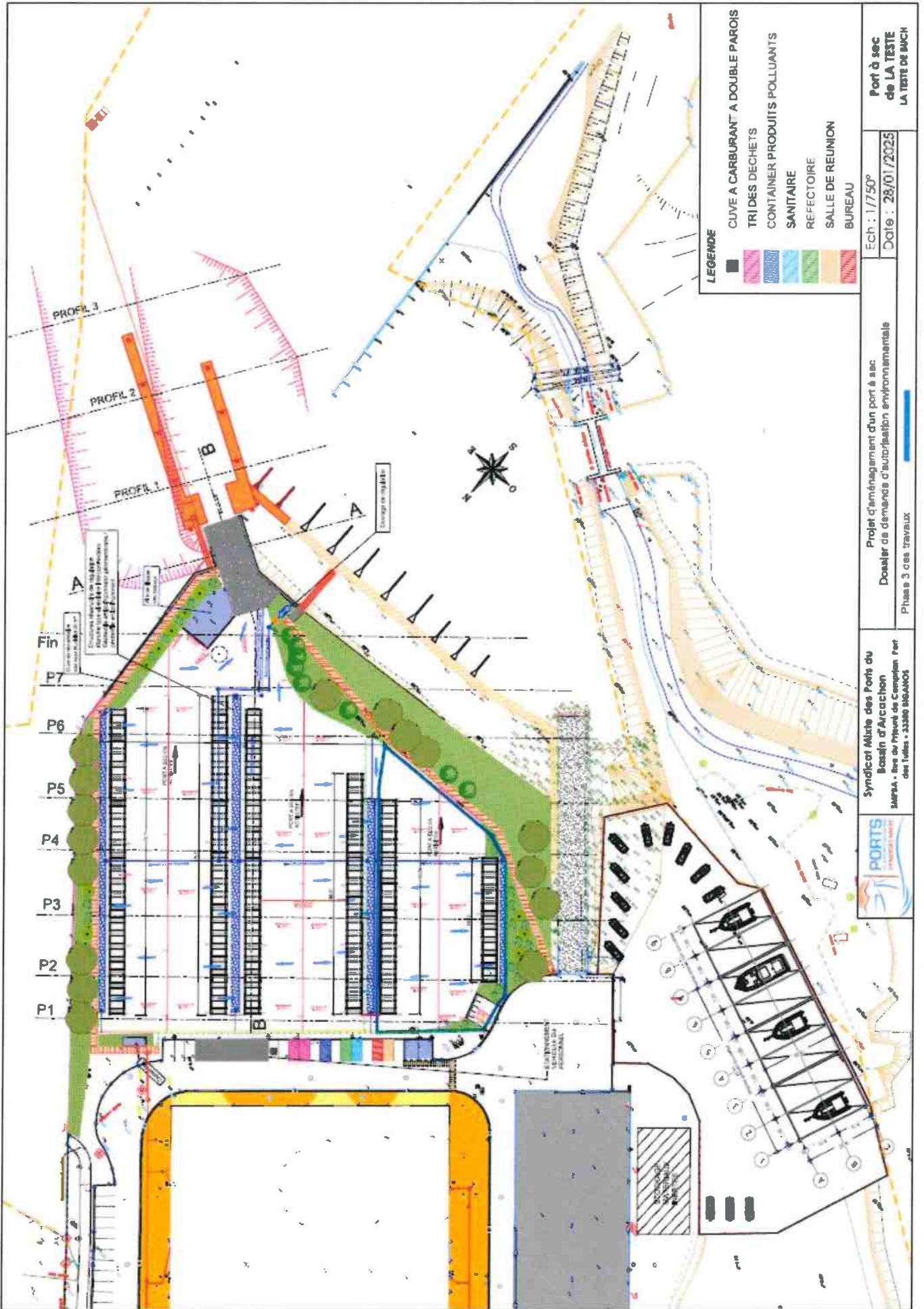
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Annexes

Annexe 1 : Plan du système de gestion des eaux pluviales





LEGENDE

	CUIVE A CARBURANT A DOUBLE PAROIS
	TRI DES DECHETS
	CONTAINER PRODUITS POLLUANTS
	SANITAIRE
	REFECTOIRE
	SALLE DE REUNION
	BUREAU

Ech : 1/750°
 Date : 28/01/2025

Projet d'aménagement d'un port à sec
 Dossier de demande d'autorisation environnementale
 Phase 3 ces travaux

Syndicat Mixte des Ports du
 Bassin d'Arcachon
 SARSA - Rue du Prince de Camille Per
 des Isles - 33280 BLAGNIAC



Port à sec
 de LA TESTE
 LA TESTE DE BUCH

